

SÉNAT DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1946.

SÉANCE DU MERCREDI 23 OCTOBRE 1946.

Rapport de la Commission de la Défense Nationale chargée d'examiner les projets de loi contenant les Budgets de la Défense Nationale pour les exercices 1945 et 1946.

(Voir les nos 5-XVI (session de 1944-1945), 5-XVI (session extraordinaire de 1946).)

Présents : MM. le Vicomte COSSÉE DE MAULDE, président ; MM. BAERT, CLAYS, DE BOODT, DONVIL, GOOSSENS, LEVECO, MOREAU DE MELEN, BON NOTHOMB, BON ORBAN DE XIVRY, PIÉRARD, TOBBACK, VAN EYNDONCK, VAN GERVEN et VAN REMOORTEEL, rapporteur.

MESDAMES, MESSIEURS,

Le budget pour l'exercice 1945 comporte un crédit de 5,262,133,400 francs pour les dépenses ordinaires, auquel il faut ajouter 225,500,000 francs pour les dépenses exceptionnelles et 2,081,844,500 francs pour celles qui résultent de la guerre. Au total : 7,569,477,900 francs.

Pour 1946, le crédit demandé est moins élevé : 3,986,998,755 francs, se répartissant comme suit : pour les dépenses ordinaires, 3,448,878,955 francs ; pour les dépenses exceptionnelles, 105,703,900 francs ; pour les dépenses résultant de la guerre, 432,415,900 francs.

La diminution des dépenses pour l'exercice 1946 s'explique par la réduction des effectifs et par le fait que les militaires prisonniers de guerre ont été rapatriés en 1945, touchant alors les arriérés auxquels ils avaient droit ; les dépenses dites « de personnel » ont, de ces deux chefs, diminué de 1,869,140,870 francs. Les « charges temporaires » ont diminué de 119,796,100 francs, également par suite du rapatriement des prisonniers en 1945. Enfin, les « dépenses résultant de la guerre » sont moins élevées, non seulement par suite de ce rapatriement, mais encore pour des motifs variés, qui se trouvent indiqués aux pages 154 et suivantes du document n° 5-XVI (développements des articles).

* * *

Les deux budgets en discussion concernent une période d'évolution de notre armée. Le renvoi des réservistes dans leurs foyers chevaucha sur la formation d'unités temporaires, s'ajoutant à la petite armée de la Libération qui avait

été créée en Grande-Bretagne. Il s'agissait particulièrement, en 1945, de bataillons de fusiliers ou de troupes spécialisées mis à la disposition de nos alliés américains et britanniques. Notons aussi les Démineurs et les Forestiers. Par la suite, la préparation du corps d'armée destiné à l'occupation de l'Allemagne provoqua la création de brigades d'infanterie et l'accroissement des effectifs des unités de reconnaissance (« blindés ») et des armes spéciales. Le tout provoqua, cela va sans dire, des répercussions importantes sur les services de l'intérieur; d'autre part, les écoles d'officiers, de sous-officiers, de spécialistes se multiplièrent.

Tout cela aboutit à pourvoir l'armée belge d'une organisation différant sensiblement de celle qui existait à la veille de la guerre. Cette organisation est-elle définitive ? Il s'en faut de beaucoup, car il est évident que le système militaire de notre pays dépendra, en dernière analyse, des ententes internationales qui interviendront pour la sauvegarde de la paix. Il sera vraisemblablement influencé aussi, dans les années qui viennent, par les progrès techniques des armements; ce fait doit nous déterminer — soit dit en passant — à ne point dépenser trop d'argent pour l'acquisition d'armes et de matériel qui s'avèreraient bientôt périmés. Au contraire, nous devons doter l'armée d'écoles et de laboratoires qui lui permettront de se tenir au courant de toutes les nouveautés et de former des officiers et des militaires subalternes de carrière aptes aux tâches de l'avenir.

* * *

Une « Commission mixte » récemment créée étudiera tous les problèmes relatifs au statut de l'armée future, à sa composition et à son armement.

Mais il nous sera permis de dire ici qu'il ne saurait être question d'abandonner le système de la milice, dans l'état actuel d'organisation du monde. Aussi longtemps que la sécurité ne sera pas garantie par la coopération internationale, les Etats devront se prémunir contre l'agression. Nous n'entendons pas déléguer ce soin à une armée purement professionnelle. La défense du pays est un devoir sacré pour tous les citoyens valides. Le service militaire général est d'ailleurs un des facteurs primordiaux de la cohésion d'un pays; il renforce et entretient le sentiment national.

* * *

Notre aviation et nos unités de chars seront conditionnées par les accords politiques et militaires qui seront éventuellement scellés. Un pays comme le nôtre, pacifique et exigü, ne mène point la guerre; il y est impliqué politiquement et stratégiquement : son territoire sert à des opérations militaires menées non seulement par sa propre armée, mais aussi par ses garants ou ses alliés, à l'aide de leurs effectifs et de leur matériel de guerre.

Cela ne veut point dire que nous devons renoncer à l'acquisition d'armes aériennes. Mais il convient de se borner. C'est ce que fait le Gouvernement, puisqu'il a l'intention de n'acquérir que des avions de chasse, laissant à d'autres le soin de constituer des flottes aériennes pour le bombardement ou le transport de troupes et de chars.

Toutefois, il nous faut signaler que la défense anti-aérienne du territoire serait incomplète si l'on se bornait à la considérer sous l'angle de l'aviation. Le territoire national doit être efficacement protégé contre les attaques de

l'ennemi. Il convient de défendre nos champs et nos hangars d'aviation, nos dépôts de munitions et de matériel de guerre, nos populations et nos établissements civils. Tout cela nécessite un système défensif comprenant, outre l'aviation, la défense terrestre contre aéronefs (D.T.C.A.) et la garde territoriale anti-aérienne ou G.T.A. En 1940, la Belgique possédait pareil système; nous pensons qu'il est nécessaire de le reconstituer, en y apportant les améliorations que l'expérience justifierait.

La défense aérienne de l'armée de campagne doit être essentiellement mouvante, de façon à suivre les fluctuations des batailles et à se plier aux dispositifs de marche et de stationnement. Elle doit donc s'exercer par des unités appartenant en propre à l'armée, sans qu'une parcelle en puisse être détournée à d'autres fins.

Quant à la défense aérienne du territoire, elle s'accommode d'un matériel plus puissant, dont la mobilité peut être moindre en raison de la fixité des points sensibles qu'elle doit défendre. Elle doit, elle aussi, former un complexe dont aucune partie ne saurait être détournée sans nuire à la continuité de la défense.

De ce qui précède découle la nécessité d'une D.T.C.A. de l'armée et d'une D.T.C.A. de l'intérieur, lesquelles ne doivent jamais être contondues, car elles répondent à des destinations différentes.

L'équipement actuel de notre armée en artillerie anti-aérienne ne comprend que des bouches à feu de petit calibre pouvant servir à la défense des unités de première ligne. Une formation de calibre plus gros est prévue pour la défense de la zone de corps d'armée, mais sa réalisation serait, nous assure-t-on, différée pour des raisons budgétaires. Quant à la D.T.C.A. de l'intérieur, elle n'est même pas prévue pour l'instant.

Sans vouloir prôner l'achat immédiat du matériel, nous pensons que l'importante question de la défense anti-aérienne doit être immédiatement mise à l'étude, soit par une commission spécialisée, soit par un état-major réduit de D.T.C.A. Pareille étude sera forcément longue et ardue; elle exige une formation préalable dans la D.T.C.A., en même temps que la connaissance de tous les progrès techniques réalisés ou en voie de réalisation.

Il n'est pas nécessaire, pour entamer cette étude, de connaître les conditions de collaboration éventuelle de notre pays dans un système international de défense militaire.

Il importe donc de prévoir la possibilité de disposer de cadres supérieurs de la D.T.C.A., tant dans l'intérêt de l'armée que de la population civile, laquelle souffrira de plus en plus des bombardements aériens.

Nous pensons enfin qu'il est indispensable d'instituer, dès à présent, un centre d'études techniques dont la tâche immédiate serait d'examiner et de diffuser les progrès actuellement réalisés par l'aviation de guerre, et particulièrement ceux des appareils de détection (Radar, etc.). Le lieutenant-colonel de Fraiteur, Ministre de la Défense Nationale, écrivait un jour dans la revue *L'Armée et la Nation* : « En temps de paix, l'armée doit être un vaste laboratoire d'études et d'expériences, sondant le passé, perfectionnant le présent, interrogeant l'avenir. » Cette vérité s'applique particulièrement à tout ce qui touche à l'aviation. Si le bonheur veut que notre pays connaisse longtemps les bienfaits de la paix, les études poursuivies par l'armée dans ce domaine bénéficieront à l'aviation civile, dont l'importance n'est point à démontrer.

Mais comme il est parfois imprudent de se montrer trop optimiste, nous estimons qu'il est nécessaire de préparer des officiers, des candidats-officiers et des militaires de carrière de tous grades aux spécialités dont il vient d'être question.

* * *

Une bonne armée exige un bon moral de ceux qui la composent, à quelque grade qu'ils appartiennent. Pour les militaires de carrière, il importe de leur donner un statut et de leur assurer une situation matérielle et morale qui les encourage à entrer dans la carrière militaire et à y persévérer. Il n'est pas certain que les récentes mesures de rajeunissement des cadres aient atteint ce but. La brièveté relative de la carrière militaire et l'incertitude qui pèse sur son avancement et même sur sa durée pourraient être de nature à détourner un grand nombre de candidats possibles vers les fonctions civiles ou vers le secteur privé. Si, pour des raisons techniques, il faut empêcher le vieillissement des cadres, cela aura fatalement pour conséquence que la carrière de la plupart des officiers se terminera dans le grade de capitaine-commandant, grade qu'ils devront abandonner à l'âge de 51 ans, pour être pensionnés. Si l'on songe que les fonctionnaires civils d'un rang équivalent pourront poursuivre leur activité et leur avancement jusque 65 ans, on doit admettre que la carrière des armes est moins favorisée que la leur. Il conviendrait donc de chercher une compensation.

Ce que nous écrivons s'applique aux sous-officiers comme aux officiers.

Pour ce qui est de ces derniers, nous ne pouvons manquer de signaler la situation injuste que la loi de 1924 fait aux prisonniers de guerre. Ceux-ci semblent frappés d'une présomption d'indignité. En tout cas, ils sont considérés comme n'étant pas en activité de service alors que leur captivité a précisément pour cause le fait qu'ils sont au service de l'État en qualité d'officiers. Une proposition de loi a été déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants le 1^{er} octobre courant, dans le but de faire abroger l'article 5, § 4^o, et l'article 18 de la loi du 15 septembre 1924 sur la position et l'avancement des officiers. Ses auteurs ont prévu que la loi devra sortir ses effets à la date du 10 mai 1940, de manière à bénéficier rétroactivement aux prisonniers de la dernière guerre. Le Parlement aura donc l'occasion de discuter très prochainement cet objet.

* * *

Le moral des militaires, et particulièrement celui des miliciens et des réservistes, est conditionné par la sollicitude que l'armée et ses chefs leur témoignent. A cet égard, nous constatons avec satisfaction que l'on abandonne de plus en plus les vieilles conceptions, qui avaient eu pour résultat de rendre le service militaire désagréable et souvent antipathique.

Les casernes bâties au centre des agglomérations doivent disparaître, au bénéfice de camps ou de pavillons établis à proximité des plaines d'exercices. Leur aspect doit être riant; leurs installations confortables et hygiéniques.

Une grande partie de notre armée, consacrée à l'occupation d'une zone en Allemagne, se trouve dès à présent cantonnée dans des conditions qui répondent à la conception moderne du service militaire.

Mais cette conception, formulée notamment par le Fieldmarshall Montgomery dans une interview récente, exige aussi qu'on se préoccupe de la vie

morale du soldat. Les budgets en discussion témoignent de ce que la chose n'est pas oubliée chez nous. Des crédits (peut-être trop modérés) sont prévus pour ce que l'on appelle actuellement le « Welfare », c'est-à-dire pour la saine distraction des militaires. D'autres le sont pour les sports, pour l'aide sociale aux familles des mobilisés, pour la sélection et l'orientation professionnelle du personnel de l'armée ou des miliciens, ainsi que pour leur éducation civique. L'armée possède en outre un service de propagande qui tend à la faire connaître dans le public et qui veille à ce que les soldats soient renseignés sur tout ce qui les intéresse particulièrement par des journaux ou par des revues spécialisées.

* *

La défense des soldats délinquants devant les juridictions militaires devrait, nous semble-t-il, être confiée à des juristes qui feraient partie d'un cadre spécial, placé sur un pied d'égalité vis-à-vis du parquet militaire. Ces « défenseurs aux armées », particulièrement indispensables en temps de guerre ainsi que pendant la durée de l'occupation de l'Allemagne, seraient en même temps les conseillers juridiques de notre personnel militaire éloigné de ses foyers. Un service de l'espèce existe dans l'armée britannique et dans l'armée américaine. Il est indispensable d'abandonner ce vieil errement, qui a causé beaucoup de mal, et qui consistait à négliger la défense des inculpés tandis que l'organisme d'accusation était parfaitement réglé.

Pour l'instant, notre armée d'occupation donne des facilités aux avocats de la région liégeoise qui veulent bien sacrifier une partie de leur temps pour aller défendre les prévenus dans notre zone. Il saute aux yeux que pareil système est insuffisant, car les avocats ne sont présents, sauf rares exceptions, qu'aux jours d'audience. Or, la défense d'un inculpé exige l'examen préalable du dossier, de manière à pouvoir provoquer éventuellement de nouveaux devoirs de preuve ou des expertises. Seul un avocat se trouvant sur place et en contact avec l'intéressé peut accomplir convenablement cette tâche.

Nous savons bien que les conseils de guerre en campagne sont en général compréhensifs et portés à la bienveillance. Cela n'empêche qu'une condamnation, bénigne en elle-même, puisse être lourde de conséquences pour l'avenir d'un homme.

* *

Votre Commission compte sur l'intervention du Ministre de la Défense Nationale pour que le couchage et l'alimentation des soldats soient améliorés, afin que l'on n'ait plus à déplorer les plaintes justifiées qui ont été émises depuis la libération du territoire. La préparation des aliments devrait être confiée à des cuisiniers de métier, volontaires de carrière ou ouvriers militarisés.

* *

Votre Commission espère aussi que le Gouvernement veillera au respect des langues nationales; il conviendra d'être particulièrement attentif aux études et aux progrès linguistiques d'un grand nombre d'officiers, volontaires de guerre entrés dans l'active et qui sont originaires de la Wallonie. Certains membres estiment que l'armée devrait fournir aux miliciens qui le désirent la possibilité de s'initier à celle des langues nationales qu'ils ignorent.

* *

Les budgets de 1945 et 1946 ont été approuvés par votre Commission, le premier par 7 voix contre 5, et le second par 8 contre 7.

Le présent rapport a été adopté à l'unanimité.

Le Rapporteur,
WILLIAM VAN REMOORTEL.

Le Président,
Vicomte COSSÉE DE MAULDE.